

SEANCE DU 31 JANVIER 2023.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins ;*
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.;*

J-P. BRICHART, ~~D. HAULOTTE~~, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI, S. VAN HEMELEN-
GERMEAU, C. MARMANN- GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX, J. DELLIER

Conseillers ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

- - -

Monsieur le Président ouvre la séance à vingt heures.

Madame la conseillère Delphine HAULOTTE absente, est excusée.

01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 27 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité

02. PLAINE DE JEUX COMMUNALE – CONVENTION AVEC L'ASBL ANIMAGIQUE 2023-2026.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2013 décidant de confier la gestion de la plaine de jeux à l'asbl Animagique, en collaboration avec la coordinatrice ATL;

Considérant que cette convention doit être renouvelée :

Vu la délibération du Collège communal du 6 janvier 2023 décidant de lancer une procédure simplifiée auprès de 3 opérateurs pouvant assurer la gestion et l'animation de centre de vacances dans notre commune :

Vu les réponses obtenues des différents opérateurs contactés :

- Coala : ne souhaite pas postuler

- Ocarina : n'a pas remis d'offre

- Animagique : a présenté une offre répondant aux critères souhaités, pour un montant annuel de 18.000€/an pour l'organisation des plaines et 5.000€/an pour la formation des animateurs.

Vu la satisfaction de l'Administration communale et des familles quant au service organisé par l'asbl Animagique;

Considérant dès lors qu'il est opportun que la gestion de la plaine de jeu communale soit à nouveau confiée à l'asbl Animagique;

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1 : De désigner l'opérateur Animagique asbl pour la gestion et l'organisation des plaines de jeux communales.

Art.2 : D'approuver les termes de la convention relative à la collaboration entre la commune de Villers-la-Ville et l'asbl Animagique dans le cadre de l'organisation des plaines de jeux communales pour l'année 2023.

Art.3 : D'accorder délégation au Collège communal pour la signature de la convention et tous autres documents relatifs à cette opération; ainsi que pour le renouvellement tacite pour 3 ans en cas d'évaluation positive après cette année 2023.

Art.4 : De prévoir aux budgets annuels les crédits nécessaires à la couverture des recettes et dépenses inhérentes à cette mission communale.

03. CPAS – RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE 2022. PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal,

PREND ACTE

du relevé des activités de la CLE (Commission Locale pour l'Energie) pour l'année 2022 qui lui a été transmis par le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19 décembre 2002, art 31quater, par 1er, al 2) et de l'électricité (décret du 12 avril 2001, art 33ter, par 1er, al 2) ;

04. RÈGLEMENTS FISCAUX – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 NOVEMBRE 2022 - TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES ET RESIDUS MENAGERS (ANNÉE 2023) ET

REDEVANCE RELATIVE À LA TARIFICATION DES SACS (ANNÉE 2023) – DÉCISIONS DE TUTELLE – PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal **PREND ACTE** des arrêtés du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, approuvant, en date du 23 décembre 2022, les délibérations du 14 novembre 2022 concernant la redevance relative à la tarification des sacs destinés à la collecte des déchets ménagers et la taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices pour l'année 2023.

05. CONVENTION DE GESTION DES SACS POUBELLES COMMUNAUX PAYANTS – MODIFICATION DES SACS POUR LES DÉCHETS ORGANIQUES - AVENANT N°5.

Le Conseil Communal,

Vu la convention avec l'Intercommunale InBW passée en date du 09 décembre 1999 déterminant les détails et les modalités de la gestion complète de la problématique des sacs, fixant le prix de vente et concédant une ristourne aux différents points de vente ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 29 novembre 2012 et prenant cours à partir du 1er janvier 2013 établissant les modalités de vente de sacs d'une contenance de 30 l en plus des sacs de 60 l;

Vu sa délibération du 17 juillet 2017 décidant de refixer le prix des sacs, adaptant par conséquent la convention à ces nouveaux tarifs (avenant n°2) ;

Vu sa délibération du 30 octobre 2020 décidant des modalités de mise à disposition de sacs compostables pour la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets organiques), adaptant en conséquence la convention (avenant n°3);

Vu sa délibération du 08 novembre 2021 décidant d'approuver la réalisation d'un avenant (avenant n°4) à la convention initiale du 09 décembre 1999 déterminant les détails et les modalités de la gestion complète de la problématique des sacs, fixant le prix de vente et concédant une ristourne aux différents points de vente et ce afin d'y intégrer les nouveaux tarifs établis pour les sacs poubelles blancs de 60 l et de 30 l;

Vu sa délibération du 14 novembre 2022 fixant, sous forme de redevance, le prix des sacs à 1,50 €/pièce pour une contenance de 60 litres et à 0,75 €/pièce pour une contenance de 30 litres et le prix des sacs compostables à 0,40 €/pièce pour une contenance de 20 litres pour l'année 2023;

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1 D'approuver le texte du nouvel avenant (avenant n°5) à la convention initiale du 09 décembre 1999 déterminant les détails et les modalités de la gestion complète de la problématique des sacs, fixant le prix de vente et concédant une ristourne aux différents points de vente rédigé qui annule et remplace l'avenant n°3 comme suit :

<i>Convention de gestion des sacs poubelles communaux payants – avenant n°5</i>

« Entre d'une part :

La commune de Villers-la-Ville, rue de Marbais 37, représentée par Monsieur Emmanuel BURTON, Bourgmestre et Madame Séverine RUCQUOY, Directrice générale

Et d'autre part :

L'intercommunale In BW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, représenté par Monsieur Christophe DISTER, Président et Monsieur Hadelin de BEER de LAER, Vice-Président.

Le présent avenant annule et remplace l'avenant n°3 à la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants.

Vu le souhait de la commune de mettre à disposition de sa population des sacs pour la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets organiques) en porte à porte, il est convenu ce qui suit :

La commune de Villers-la-Ville décide de confier à in BW la mission de fourniture et livraison de ces sacs.

- *in BW s'engage à prendre en charge l'acquisition, la distribution, la gestion des stocks et la facturation des sacs*

- *le modèle de sac en polyéthylène unique aura une capacité de 20 litres. Il sera de couleur vert clair et porte le logo « in BW » suivi de la mention « et votre commune » et sera vendu aux citoyens au prix de 4 € le rouleau de 10 sacs, soit 0,4 €/sac ;*

- *les prestations de in BW seront facturées à la commune au coût de 0,0025 €/sac (marge in BW) ;*

- *la vente de ces sacs sera proposée aux mêmes commerces que ceux qui vendent les sacs blancs pour les déchets résiduels ;*

- *les revendeurs bénéficieront d'une marge bénéficiaire sur les sacs vendus (0,00605 €/sac vendu TVAC) ;*

- *le bénéfice de la vente des sacs sera réparti entre les différentes communes utilisant le modèle de sac unique « in BW », et ce, au prorata des quantités de déchets organiques collectées sur chaque commune. Le calcul des bénéfices à rétribuer à chaque commune sera réalisé par in BW en début d'année N+1, une fois les quantités collectées de l'année N connues. La commune établira alors une déclaration de créance du montant du bénéfice qui lui aura été communiqué par in BW pour l'année N (une déclaration de créance par an en début d'année N+1). Par bénéfice, on entend la valeur de vente des sacs déduction faite des coûts d'acquisition TVAC des sacs, de la marge in BW et de la marge concédée aux commerçants. »*

Art. 2 D'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de la convention et documents y afférents

Art. 3 La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Art. 4 La délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

06. FONDS REGIONAL POUR LES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) ET PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITE (PIMACI) 2022-2024. MODIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 10.01.2022 portant à notre connaissance que dans le cadre du Plan wallon d'investissement en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité (PIMACI), notre Commune bénéficiera d'un subside d'un montant de 175.516,80€ ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 31.01.2022 portant à notre connaissance que dans le cadre du Plan wallon d'investissement (PIC), notre Commune bénéficiera d'un subside d'un montant de 795.769,62€ déterminé en fonction des critères définis dans le décret du 31.01.2022 et les lignes directrices du PIC 2022-2024;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 9 juin 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 juin 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2022 approuvant le plan d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 ;

Vu le courrier du pouvoir subsidiant SPW Mobilité et Infrastructure, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur du 22 novembre 2022, approuvant le plan d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 moyennant les remarques suivantes :

- Il est conseillé de rentrer des projets dans le volet « intermodalité ».
- Dossier 01 : Rues du Culot et Général Mellier : un trottoir traversant pourrait être aménagé.
- Dossier 05 : Rue T'Serclaes : Lors de l'étude du projet, il se peut qu'un autre statut soit donné à cette voirie.
- Dossier 08 : Rue Hanzée : en zone d'agglomération, il faudra prévoir soit une D7, soit une D10.

Considérant qu'il y a lieu de corriger le programme à soumettre aux subsides « Plan d'investissement communal et Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 » ;

Considérant qu'un tronçon nécessite un raclage/pose rue de Villers et qu'il est nécessaire de l'ajouter à la fiche 2 rue de Sart à Villers-la-Ville au projet du PIC 2022-24;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 20 décembre 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 janvier 2023, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le programme modifié des travaux à soumettre aux subsides « Plan d'investissement communal et Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité » pour les années 2022-2024 comme suit :

- 1. Travaux d'aménagement de la rue du Culot et Général Mellier à Tilly :**
Travaux : 213.950€ HTVA
Frais d'études : 10.697,50€ HTVA
TVA 21% : 47.175,98€
Total : 271.823,48€ TVA comprise
- 2. Travaux d'aménagement de la rue de Sart et la rue de Villers (partie) à Villers-la-Ville :**
Travaux : 582.700€ HTVA
Frais d'études : 29.135€ HTVA
TVA 21% : 128.485,36€
Total : 740.320,36€ TVA comprise
- 3. Travaux d'aménagement de la rue Piraumont à Sart-Dames-Avelines :**
Travaux : 1.144.500€ HTVA
Frais d'études : 57.225€ HTVA
TVA 21% : 252.362,25€
Total : 1.454.087,25€ TVA comprise
- 4. Travaux d'aménagement de la rue Houlette à Sart-Dames-Avelines :**

Travaux : 830.900€ HTVA
Frais d'études : 41.545€ HTVA
TVA 21% : 183.213,45€
Total : 1.055.658,45€ TVA comprise

5. Travaux d'aménagement de la rue t'Serclaes à Tilly :

Travaux : 247.650€ HTVA
Frais d'études : 12.382,50€ HTVA
TVA 21% : 54.606,83€
Total : 314.639,33€ TVA comprise

6. Travaux d'aménagement du Boulevard Neuf à Villers-la-Ville :

Travaux : 92.025€ HTVA
Frais d'études : 4.601,25€ HTVA
TVA 21% : 20.291,51€
Total : 116.917,76€ TVA comprise

7. Travaux d'aménagement de la rue de l'Abbaye à Villers-la-Ville :

Travaux : 769.400€ HTVA
Frais d'études : 38.470€ HTVA
TVA 21% : 169.652,70€
Total : 977.522,70€ TVA comprise

8. Travaux d'aménagement de la rue Hanzée et de Gentissart à Tilly :

Travaux : 422.150 € HTVA
Frais d'études : 21.107,50 € HTVA
TVA 21% : 93.084,08€
Total : 536.341,58 € TVA comprise

Article 2 :

D'envoyer le programme d'investissement au pouvoir subsidiant SPW, Mobilité et infrastructure via le guichet unique.

07. AUTEUR DE PROJET – PIC-PIMACI 22-24 – ANNEE 2023 – ETUDE D'AMENAGEMENT DE VOIRIES – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2022 décidant d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 dont font partie la rue du Culot et la rue de Sart dont les travaux sont respectivement estimés à 271.823,48€ et 740.320,36€, frais d'études et TVA compris ;

Vu le courrier du SPW Mobilité et Infrastructures, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur approuvant le Plan d'investissement communal 2022-2024 moyennant les remarques suivantes :

- Dossier 1 – rue du Culot et Général Mellier : un trottoir traversant pourrait être aménagé.
- Dossier 5 – rue T'Serclaes : possibilité de donner un autre statut à la voirie.
- Dossier 8 – rue Hanzée : en dehors de l'agglomération, il faudra prévoir une D7 ou une D10.

Vu la décision du Collège communal du 25 novembre 2022 marquant son accord sur désignation d'un auteur de projets pour le dossier « PIC-PIMACI 2022-2024 – Rénovation de la rue de Sart avec la création d'une piste cyclo-piétonne » et demandant au service travaux d'établir un cahier des charges de marché de services en vue de la désignation d'un auteur de projets.

Considérant le cahier des charges relatif au marché "AUTEUR DE PROJETS - PIC-PIMACI 22-24 – ANNEE 2023 - Etude d'aménagement de voiries" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 55.765,50€ hors TVA ou 67.476,26€, 21% TVA comprise (Travaux = (213.950€ HTVA+582.700€ HTVA x 7% d'honoraires) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le SPW Mobilité et Infrastructures, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 23.899,50€ hors TVA ou 28.918,40€ TVA comprise (Montant travaux x 5% d'honoraires x 60% de subside) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au budget 2023 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ;
Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 20 décembre 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 janvier 2023, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges « AUTEUR DE PROJETS - PIC-PIMACI 22-24 – ANNEE 2023 - Etude d'aménagement de voiries » et le montant estimé, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.765,50€ hors TVA ou 67.476,26€, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget 2023.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

08. RUE FROIDE BISE – CIMETIERE DE VILLERS-LA-VILLE – TRAVAUX DE MACONNERIE ET D'EGOUTTAGE - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE. PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE.

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il s'évère nécessaire de réaliser des travaux de stabilisation du mur d'enceinte du cimetière de Villers-la-Ville qui dans sa partie basse a tendance à se laisser aller vers la propriété qui se trouve en contrebas ;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2016 d'attribuer le marché " Travaux de stabilisation du mur d'enceinte du cimetière de Villers-la-Ville, désignation d'un bureau d'études " au bureau HCO, chemin du Valcq, 20 à 1420 Braine l'Alleud pour un montant de 8.228,00€ TVA comprise;

Vu le cahier spécial des charges transmis le 21 décembre 2022 par le bureau HCO, chemin du Valcq, 20 à 1420 Braine l'Alleud (n°2022/22);

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 96.716,30€ hors TVA ou 117.026,72€ TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023 à l'article 878/721-60 / 20230132) lors de la première modification budgétaire ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 22 décembre 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 décembre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « RUE FROIDE BISE – CIMETIERE DE VILLERS-LA-VILLE – TRAVAUX DE MACONNERIE ET D'EGOUTTAGE », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, le métré et les plans joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 117.026,72€ TVA comprise augmentée de 10 % pour la révision.

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De financer ces travaux par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire et par emprunt.

09. TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE RAMPE D'ACCES PMR A PROXIMITE DE L'ENTREE DU VIGNOBLE RUE DE L'ABBAYE A VILLERS-LA-VILLE. APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN DROIT DE SUPERFICIE.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2015 décidant du principe des travaux de construction d'une rampe d'accès PMR à proximité de l'entrée du Vignoble rue de l'Abbaye;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mai 2016 décidant d'approuver la convention d'étude à passer avec la SCPRL A+1 Architecture;

Vu la délibération du Collège communal du 7 octobre 2016 approuvant les plans et métré (projet);

Vu la délibération du Conseil communal du 3 avril 2019 approuvant l'appel à projet et l'accord de principe pour la demande de subside;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2019 approuvant le projet et le dossier candidature pour une demande de subside provincial;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2020 décidant d'approuver un complément d'études pour ce dossier;

Vu la délibération du Collège communal du 26 novembre 2021 décidant, en l'absence à durée indéterminée du chef administratif des travaux, de confier la partie administrative de l'adjudication au bureau SCRL A+1 Architecture ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2022 approuvant les conditions du marché et le choix du mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable;

Vu le cahier spécial des charges réalisé par la SCRL A+1 Architecture estimant la dépense à 99.289,97€ Hors TVA pour les travaux de construction d'une rampe d'accès PMR à proximité de l'entrée du Vignoble rue de l'Abbaye;

Attendu que ces travaux sont subsidiés par la Province du Brabant wallon à concurrence de 30.000€ et du Service Public de Wallonie à concurrence de 154.350€;

Considérant que la commune souhaite entreprendre ces travaux à condition que les travaux restent dans l'enveloppe actuellement prévue et que la perception des subsides promis soit certaine;

Vu la proposition de convention de constitution d'un droit de superficie du 09 janvier 2023 reçue du SPF finances - Comité d'acquisition fédéral de biens immeubles, Boulevard Roi Albert II bte 474 à 1030 Bruxelles.

Attendu que les travaux à réaliser seront en partie sur un terrain (52 ca) appartenant à la Régie des Bâtiments ;

Attendu que la Régie des Bâtiments s'est engagée à accorder à la commune un droit de superficie sur la parcelle ou un bail à long terme (20 ans) ;

Attendu que le subside promis par le Service Public de Wallonie est subordonné à l'obtention de ce droit ou de ce bail à long terme (20 ans) ;

DECIDE PAR QUATORZE VOIX ET SIX ABSTENSIONS :

Article 1 :

D'approuver la convention de constitution d'un droit de superficie du 09 janvier 2023 reçue du SPF finances - Comité d'acquisition fédéral de biens immeubles, Boulevard Roi Albert II bte 474 à 1030 Bruxelles.

Article 2 :

De demander au service finances d'honorer le paiement de la provision pour frais d'acte au montant de 500€ ainsi que la redevance unique au montant de 500€.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au SPF finances - Comité d'acquisition fédéral de biens immeubles, Boulevard Roi Albert II bte 474 à 1030 Bruxelles.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération ainsi que la convention, dès qu'elle sera signée, auprès du Service Public de Wallonie et la Province du Brabant wallon dans le cadre des subsides sollicités.

Monsieur le Conseiller Robin Perpète, chef de file du groupe EPV, et Madame la Conseillère Nadia El Abassi (pour ECOLO) justifient l'abstention des membres de leur groupe sur ce dossier par le fait que même s'ils sont pour sur le fond, ils sont contre sur la forme.

10. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME DESTINÉE À PRÉFINANCER L'AUDIT LOGEMENT – APPROBATION.

Le conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 relatifs aux attributions du Conseil communal et les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le code wallon de l'habitation durable (logement) qui définit les normes minimales à rencontrer pour tous les logements ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'AGW du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'approbation du 28 novembre 2019 par le Gouvernement wallon de la contribution wallonne définitive au Plan national Energie Climat de la Belgique, fixant notamment l'objectif de réduction des émissions de CO2 de 40% d'ici à 2030 par rapport à 1990 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Action pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2021 ;

Vu le Plan d'Action Energie Durable Climat approuvé en date du 17 mars 2021 par le Conseil communal et les objectifs de réduction de gaz à effets de serres attendus de ce plan;

Vu le dossier de candidature déposé dans le cadre de l'appel à projet « POLLEC 2021 », lancé le 20 mai 2021 par la Région wallonne en vue de soutenir les communes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC);

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2021 validant le dossier de candidature pour l'appel POLLEC 2021 relatif au préfinancement de l'audit logement ;

Considérant que le projet vise l'octroi de +/- 70 préfinancements d'audits jusqu'au plus tard, le 30 juin 2024;

Considérant que les préfinancements seront, dans un premier temps, réservés aux ménages à faibles revenus (revenus globalement imposables du ménage inférieurs à 32.700 €/an). Après une évaluation des résultats obtenus, le préfinancement pourra être étendu aux tranches de revenus supérieurs, afin d'atteindre le résultat escompté de +/- 70 audits;

Vu le courrier du 22 décembre 2021, reçu de la DGO4, notifiant l'octroi d'une subvention de 60.000 € pour la commune de Villers-la-Ville pour le projet de préfinancement de l'audit logement;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché cadre de services ayant pour objet la réalisation d'audits logement repris sous références CSCNRJ/auditeur/2022/06;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 approuvant le cahier des charges et le mode de passation du marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2023 relative à l'attribution de l'accord cadre ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice courant à l'article 921/331-01 : Subsidés et primes directs accordés aux ménages - Audit logement ;

Considérant la stratégie de rénovation énergétique de la Région wallonne pour les bâtiments wallons ayant pour objectif de tendre en 2050 vers le label PEB A décarboné en moyenne pour l'ensemble du parc de logements résidentiels ;

Considérant qu'à cet effet, des primes wallonnes sont octroyées, par la Région wallonne, en fonction des gains énergétiques réalisés et des revenus du ménage ;

Considérant que l'octroi de la plupart des primes est conditionné à un audit logement préalable obligatoire ;

Considérant que pour accélérer le taux de rénovation de façon probante, la commune de Villers-la-Ville souhaite, en accordant des primes, financer entièrement, avec la contribution de la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2021, des audits logement réalisés entre 2023 et 2024, qu'il convient dès lors d'adopter un règlement définissant les conditions d'accès à la prime et les engagements des parties ;

Considérant que le projet couvert par le présent subside pour la réalisation des projets porte jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que l'audit logement, de par son coût élevé, constitue un frein à la mise en œuvre des mesures d'économies d'énergie et donc un frein à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que même si l'audit logement fait l'objet d'une prime régionale, avancer le montant de l'audit peut constituer une entrave importante pour plusieurs ménages wallons ;

Considérant que le guide des dépenses éligibles de l'appel POLLEC 2021 définit les modalités et les critères d'accès de la prime, en fonction notamment des revenus annuels des bénéficiaires ;

Considérant que dans un premier temps, la prime est réservée aux ménages à bas revenus (revenus globalement imposables du ménage inférieurs à 32.700 €) ;

Considérant que l'octroi des primes sera évalué après 6 mois par le Collège communal, en particulier en ce qui concerne le nombre d'aides octroyées par personne et par catégorie de revenus ;

Considérant que sur base de cette évaluation et afin d'atteindre l'objectif de 70 audits, le préfinancement de l'audit pourra être proposé aux tranches de revenus supérieures ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget communal afin de garantir l'octroi de cette prime ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1: d'approuver le règlement communal ci-après relatif à l'octroi d'une prime destinée à financer l'audit d'un logement pour les exercices 2023 à 2025 :

"Article 1 : Objet du règlement

Dans les conditions et limites du présent règlement et dans les limites des crédits budgétaires, la commune de Villers-la-Ville accorde une prime destinée à financer l'audit d'un logement dans son entièreté, réalisé par

des auditeurs agréés désignés dans le cadre d'un marché public de la commune de Villers-la-Ville et présentant l'ordre des travaux d'économie d'énergie à réaliser.

Il s'agit ici de l'octroi d'une prime en nature qui permet de bénéficier d'un audit logement et le cas échéant d'un suivi d'audit et en aucun cas il ne s'agit d'une prime en numéraire.

Article 2 : Conditions d'octroi

La prime sera accordée aux conditions suivantes :

2.1. Conditions liées au logement :

- doit être situé sur le territoire communal de Villers-la-Ville ;
- doit avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment où l'auditeur réalise son rapport ;
- doit être, à au moins 50%, affecté légalement à du logement.

2.2. Conditions liées au demandeur :

- doit avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;
- doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nupropriétaire, ...) ;
- s'engage à accepter les visites de contrôle de l'administration ;
- s'engage à répondre à une enquête de l'administration communale ou à un organisme mandaté par elle, concernant la réalisation des travaux et les économies d'énergie estimées, à la demande de celle-ci maximum une fois par an durant la validité de l'audit ;

2.3. Conditions liées au cautionnement

Afin de garantir la réalisation des travaux visés à l'article 3, un cautionnement devra être versé par le bénéficiaire de la prime dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la décision d'octroi à la Caisse des Dépôts et Consignation suivant les modalités définies ci-dessous au point 3.2. du présent règlement. En cas de non versement de la caution, le dossier de demande ne pourra être considéré comme complet.

2.3.1. Montant du cautionnement

Le montant du cautionnement est déterminé selon la catégorie de revenus annuels du ménage auquel appartient le demandeur de la prime. Les catégories de revenus et la méthode de calcul de ces revenus sont celles reprises au chapitre 2 article 7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement, repris en synthèse en annexe 2 du présent règlement.

- Pour les ménages dont les revenus annuels sont inférieurs ou égaux à 32.700 € (soit les catégories de revenus R1 et R2) : exonération du cautionnement ;
- Pour les ménages dont les revenus annuels sont supérieurs à 32.700,01€ (soit les catégories de revenus R3 à R5) : 250,00 €. Et pour autant que l'accès au préfinancement ait été décidé pour ces tranches de revenus ;

Pour permettre le contrôle de la catégorie de revenus du demandeur, celui-ci s'engage à fournir une copie de son dernier Avertissement - Extrait de Rôle (AER). Le demandeur peut refuser de fournir cet AER, le montant de la caution sera alors celui de la classe de revenus la plus élevée (soit un montant de 250,00 €).

Ce cautionnement sera libéré sur présentation du rapport de suivi des travaux de l'auditeur ayant effectué l'audit logement (voir articles 9 et 10). Seul ce rapport sera pris en considération comme moyen de preuve de la réalisation des travaux.

2.3.2. Modalité de Cautionnement

Une fois, le dossier complet et recevable, le demandeur concerné (dont le ménage a des revenus supérieurs à 32.700,01€) constituera un cautionnement bancaire, tel que défini à l'article 3.1, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (<http://eservices.minfin.fgov.be/edepo>)

(voir annexe 3 pour plus de détails sur la procédure à suivre pour ouvrir un dossier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations).

Le demandeur informera l'Administration communale et lui communiquera une preuve, au plus tard 10 jours avant la visite de l'auditeur, que le cautionnement a bien été effectué. Cette preuve doit parvenir à l'Administration communale par voie électronique à energie@villers-la-ville.be

2.4. Conditions liées à l'occupation du bâtiment

Le ménage qui réalise la demande de prime pour un audit logement doit respecter les engagements repris à l'article 3 ci-après :

La personne qui sollicite la prime doit occuper le logement pendant un certain nombre d'années :

- soit vous y résidez déjà : vous devez alors vous engager à y rester pendant 5 ans minimum après la date de l'enregistrement du 1er rapport de suivi de travaux ;
- soit vous n'y résidez pas encore (par exemple parce que les travaux sont en cours) : vous avez alors 24 mois après la réalisation du 1er rapport de suivi de travaux pour emménager et vous y domicilier.
- Vous devez vous engager à y rester pendant 5 ans minimum après la date de votre domiciliation ;

- soit c'est votre logement mais
- - vous le louez (avec enregistrement du bail et respect de la grille des loyers) pendant 5 ans minimum ;
- - vous le mettez à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) pendant minimum 9 ans ;
- - vous le mettez à disposition gratuitement, comme résidence principale, d'un parent ou d'un allié jusqu'au 2ème degré pendant 1 an minimum.

Ces conditions d'occupation du bâtiment sont les mêmes que celles exigées par la Région wallonne pour bénéficiaire des primes habitations.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

3.1. Lors de la réalisation de l'audit

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter les documents techniques demandés par l'auditeur (à titre d'exemple et de façon non exhaustive : les plans à titre informatif, les documents de propriété officiels, permis de bâtir, d'urbanisme, les factures relatives aux travaux d'isolation ou économie d'énergie du bâtiment, les attestations d'architecte, les photos des travaux d'isolation, ...);
 - donner suite aux demandes de l'auditeur pour fixer les rendez-vous indispensables à la réalisation de l'audit :
- visite du bien ;
 - présentation du rapport.

En cas de non-respect des engagements repris ci-dessus, le Collège communal peut retirer l'octroi de la prime.

3.2. Après la réalisation de l'audit

Pour les ménages dont les revenus annuels sont inférieurs ou égaux à 32.700 € (soit les catégories de revenus R1 et R2) :

Le bénéficiaire de l'audit s'engage à réaliser des travaux de performance énergétique tels que repris dans l'audit dans un délai maximum de 7 ans suite à l'obtention du rapport d'audit (7 ans correspondant à la durée de validité de l'audit).

Pour les ménages dont les revenus annuels sont supérieurs à 32.700,01€ :

Le bénéficiaire de l'audit s'engage à réaliser des travaux avant le 30 septembre 2025 :

- soit des travaux lui permettant d'atteindre un label PEB supérieur ;
- soit le 1er bouquet de travaux énergétiques recommandés dans l'audit.

A propos des travaux de rénovation (pour l'ensemble des demandeurs) :

Les travaux de rénovation énergétique seront entièrement financés par le demandeur. La commune de Villers-la-Ville ne s'engage qu'à financer l'audit logement dans les limites du budget disponible.

Les travaux de rénovation et/ou de construction devront respecter toutes les normes légales applicables en la matière tant au niveau de la réglementation à l'échelon communal que dans un échelon supérieur.

Afin de pouvoir bénéficier des primes habitations de la Région wallonne, les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

A propos du suivi de travaux (pour l'ensemble des demandeurs) :

Une fois les travaux effectués, le demandeur en informe l'Administration communale, par voie électronique à energie@villers-la-ville.be

L'auditeur, ayant réalisé l'audit du logement, sera alors informé et viendra réaliser le suivi de travaux. Il remettra à l'Administration communale un rapport de suivi attestant de la bonne (ou non) réalisation des travaux, qui permettra (ou non) la libération du cautionnement.

Le coût du suivi de travaux (c'est-à-dire soit les travaux permettant d'atteindre un label PEB supérieur, soit le 1er bouquet de travaux énergétiques recommandés dans l'audit) sera pris en charge par la commune de Villers-la-Ville dans les limites du budget disponible.

Article 4 :

La prime audit est réalisée sous réserve des crédits disponibles par la commune de Villers-la-Ville.

La prime est octroyée, une seule fois, par logement quel que soit le demandeur.

Un demandeur ne peut demander qu'une seule fois la prime quel que soit le nombre de biens dont il est propriétaire. Il doit par conséquent choisir le bien qu'il souhaite voir audité.

Article 5 : Dossier de demande

Pour être recevable, la demande de réalisation de l'audit doit être introduite au moyen du formulaire – dûment complété et signé – établi à cet effet et annexé au présent règlement.

Le formulaire sera accompagné des pièces justificatives permettant de déterminer le respect des conditions d'octroi relatives :

- au calcul de la catégorie de revenus :

- une copie du dernier Avertissement - Extrait de Rôle (AER),
- une composition de ménage,
 - au droit réel sur le bien à auditer.

Article 6 : Modalité d'introduction de la demande

La demande d'audit doit être adressée au Collège communal et transmise :

- par dépôt contre récépissé à l'Administration communale,
- ou par voie postale ou électronique à l'adresse suivante :

Commune de Villers-la-Ville – Service énergie, Rue de Marbais, 37 à 1495 Villers-la-Ville, Ou energie@villers-la-ville.be

L'Administration communale remet un accusé de complétude du dossier dès le dépôt du dossier complet.

Si le dossier est déclaré incomplet, un relevé de pièces manquantes sera transmis par courriel. Dès réception des pièces demandées, le dossier pourra être traité.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique des demandes déclarées complètes.

Article 7 : Mise en relation demandeur/auditeur

Une fois la demande de prime acceptée par le Collège communal, le dossier de demande d'audit sera transmis à un auditeur désigné par la Commune de Villers-la-Ville, par marché public ;

L'auditeur prendra contact avec le demandeur en vue de fixer un premier rendez-vous afin de réaliser l'audit logement.

Le demandeur devra accepter de fournir ses coordonnées afin que l'auditeur puisse prendre contact avec lui en vue de réaliser l'audit logement.

Article 8 : Libération du cautionnement le cas échéant

Dès réception du rapport du suivi des travaux attestant de la bonne réalisation de ces derniers, l'Administration communale délivrera le document destiné à libérer le cautionnement en faveur du demandeur.

Dans le cas contraire, le cautionnement sera libéré en faveur de la Commune de Villers-la-Ville ;

Article 9 : Coexistence avec les autres systèmes de primes

Ce mécanisme de prime d'audit logement coexistera avec le système de primes régionales afin de laisser le choix aux demandeurs ne pouvant pas s'engager sur une des exigences particulières du présent règlement.

Le demandeur ne pourra pas demander à la fois la prime audit logement à la commune de Villers-la-ville et bénéficier de la prime audit de la Région wallonne.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le responsable de traitement est la Commune de Villers-la-Ville ;

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements afin de réaliser l'objet du présent règlement, à savoir la prime pour l'audit logement. Ces données sont utilisées à des fins exclusivement de traitement de la demande et de ses suites (ex : paiement de la prime, suivi des travaux,...). La base légale de ces traitements est la mission d'intérêt public.

Les données à caractère personnel collectées concernent celles encodées dans le formulaire de demande (nom, prénom, adresse, téléphone, courriel), ainsi que celles contenues dans les documents justificatifs nécessaires au traitement de la demande de prime.

La Commune de Villers-la-Ville conserve les données à caractère personnel pendant une durée de 30 ans après paiement de la prime conformément à la réglementation en vigueur.

Ces données à caractère personnel sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale en vue du suivi administratif des dossiers. Ces données ne sont pas communiquées à des tiers, à l'exception des auditeurs agréés en charge des audits et des suivis de travaux et mandatés par la Ville.

La Commune de Villers-la-Ville ne transfère aucune donnée en dehors de l'Union Européenne.

Toute personne concernée peut à tout moment demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés.

Ces demandes sont à réaliser simplement en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Commune de Villers-la-ville, soit par courrier (Rue de Marbais, 37 à 1495 Villers-la-Ville), soit par courriel (dpo@villers-la-ville.be).

Des informations complémentaires sur ces droits peuvent être obtenus en consultant le site de l'Autorité de Protection des Données : www.autoriteprotectiondonnees.be.

Article 11 : En cas de réclamation

Toute question d'interprétation ou toute contestation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel seront réglées par le Collège communal.

Article 12 : Exécution

Le Collège communal est chargé de l'application du présent règlement. Il prend la décision d'octroi ou non de la prime audit logement.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial ; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Annexes au présent règlement :

ANNEXE 1 : Formulaire de demande de prime pour le préfinancement d'un audit logement

ANNEXE 2 : Procédure pour ouvrir un dossier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision au Collège provincial de la Province de Brabant wallon, au greffe du tribunal de première instance, au greffe du tribunal de police de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 : de publier le présent règlement 'prime destinée à préfinancer l'audit logement' conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : d'informer le Directeur Financier de la présente décision.

11. MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DE VILLERS-LA-VILLE DEMANDANT LA LIBÉRATION DU TOURNAISIEN OLIVIER VANDECASTEELE DÉTENU EN IRAN.

Le Conseil communal,

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier VANDECASTEELE, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouve enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier VANDECASTEELE a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier VANDECASTEELE ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier VANDECASTEELE.

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison;

Considérant que la famille d'Olivier VANDECASTEELE est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

Le Conseil communal de la Ville de Villers-la-Ville à l'unanimité des voix demande :

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence ;

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE.

Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

En application de l'article L1124 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le point suivant a été ajouté à l'ordre du jour de la séance, à la demande expresse de Madame la Conseillère N. EL ABASSI et Monsieur le Conseiller P. VOET.

12.PLANIFICATION DES CONSEILS COMMUNAUX 2023.

Monsieur le Président invite Monsieur le Conseiller Pierre Voet à présenter le point déposé par lui et Madame la Conseillère Nadia El Abassi et ayant comme intitulé : « Planification des conseils communaux 2023 » :

Monsieur le Conseiller développe les éléments suivants :

Aujourd'hui, les conseils communaux ne sont pas planifiés. Ils sont organisés « au coup par coup ». Par ailleurs, le nombre de conseils communaux organisés à Villers-la-Ville est insuffisant de manière récurrente. Le CDLD prévoit pourtant que minimum 10 conseils communaux sont organisés. La planification présente des avantages en termes d'organisation pour les conseillers et pour le personnel communal. Pour les conseillers, cela faciliterait le travail, individuel et collaboratif. Par ailleurs, cela permettrait à chacun d'organiser son agenda de manière à être présent. Pour le personnel communal, la planification des conseils communaux donnerait la possibilité de s'organiser sereinement afin d'être en mesure de fournir aux conseillers des dossiers complets. À plusieurs reprises durant l'année 2022, lorsqu'un conseiller a fait remarquer que des informations manquaient dans un dossier, il lui fut répondu que la remarque serait faite à l'agent concerné. Cela paraît injuste, car la qualité du dossier découle directement du temps de préparation et de l'urgence dans laquelle a travaillé l'agent. Or, l'absence de planification des conseils nuit à l'organisation du travail, notamment en rendant impossible l'établissement d'un rétroplanning. Elle permettrait aussi d'organiser un nombre de conseils suffisant, conformément au Code de la Démocratie Locale et Décentralisé (art. L1122-11). La proposition suivante est donc de fixer un calendrier indicatif qui sera communiqué aux conseillers, aux membres du personnel et aux citoyens afin que chacun puisse prendre les dispositions nécessaires pour organiser son travail. Ce calendrier est indicatif. Cela implique que le collège peut modifier la date d'un conseil si cela s'avère nécessaire.

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur le Conseiller Pierre Voet pour sa présentation.

Monsieur le Bourgmestre, en réponse à Monsieur Voet, apporte les éléments suivants :

- 1) Ce sujet est déjà venu sur la table...
- 2) La convocation des conseils communaux est une compétence du collège communal qui convoque quand cela est nécessaire à la gestion des affaires de la commune.
- 3) Pour le personnel communal, le fait de fixer des dates et des délais impératifs accentue la pression plutôt que de l'alléger.
- 4) Pour les citoyens, le fait de planifier les dates de conseil ne change rien à leur droit d'interpellation, une demande d'interpellation pouvant être déposée à tout moment et être ensuite inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil.
- 5) Le groupe MR va voter NON à la proposition car il considère que la priorité c'est la commune, que la gestion de celle-ci est un investissement de tous les jours, et que cela ne doit pas être guidé par le confort des mandataires, leur agenda ou leurs congés.

- 6) Monsieur le Bourgmestre estime que le souci de bénéficier de ce confort organisationnel prime manifestement sur la défense de certains projet ou enjeux comme par exemple :
- a. La réalisation d'une rampe PMR
 - b. Le soutien à la création d'une crèche pour l'accueil de la petite enfance
 - c. La sauvegarde des transports assurés par les TEC
 - d. La lutte contre les lobbys éoliens qui multiplient les projets sur le territoire communal.

Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART estime quant à lui que la vie de famille est primordiale et que la planification des conseils communaux est dès lors plus respectueuse des conseillers et de leur famille.

Projet de délibération **Planification des Conseils communaux 2023.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-11,

Vu le recours déposé auprès du Ministre des Pouvoirs locaux par Monsieur Robin PERPÈTE et Madame Nadia EL ABASSI, concernant le nombre insuffisant de conseils communaux tenus annuellement,

Vu l'avis rendu par le Ministre des Pouvoirs locaux, Christophe COLLIGNON, en date du 15 janvier 2021, confirmant l'obligation d'organiser dix conseils communaux par an,

Attendu qu'il est nécessaire de remédier à cette situation et d'organiser les conseils conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la planification des conseils est la solution la plus évidente pour remédier à cette carence organisationnelle,

Considérant que la planification permet aux membres du personnel communal d'organiser plus efficacement leur travail en fonction des dates des réunions prévues,

Considérant que la planification aide tous les Conseillers communaux à organiser plus efficacement leur déplacement à l'Administration communale pour analyser les dossiers soumis au Conseil par le Collège,

Considérant que la planification des Conseils communaux permettra aux agents communaux d'organiser leur travail de manière efficace et de fournir aux Conseillers toutes les informations nécessaires à la prise de décision,

Considérant que la planification offre des avantages certains en matière d'accessibilité et de transparence vis-à-vis des citoyens,

Considérant que, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le calendrier arrêté par le Conseil reste indicatif et peut être modifié lorsque les affaires communales le nécessitent,

DÉCIDE :

1. De marquer son accord sur le calendrier indicatif ci-joint ;

2. De charger le Collège de transmettre celui-ci au personnel communal et de le rendre accessible aux citoyens par les moyens de communication habituellement utilisés par la commune ;

3. De recommander au Collège de convoquer le Conseil à ces dates autant que faire se peut.

Calendrier indicatif

31 janvier (déjà convoqué), 28 février à 20h, 28 mars à 20h, 25 avril à 20h, 30 mai à 20h, 27 juin à 20h, 12 septembre à 20h, 17 octobre à 20h, 14 novembre à 20h, 19 décembre à 20h.

Il est ensuite passé au vote sur le projet de délibération tel que déposé par Madame la Conseillère Nadia El Abassi et Monsieur le Conseiller Pierre Voet.

Cette proposition est rejetée par treize voix CONTRE sept voix POUR.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

- Monsieur le Conseiller Robin PERPÈTE demande que soit nettoyé le monument aux morts de Marbais, afin que les noms redeviennent lisibles.
- Madame la conseillère Nadia EL ABASSI demande des explications sur les travaux à réaliser en sortant de Mellery vers Haute Heuval (trottoir et piste cyclable).

Madame l'Echevine Julie CHARLES donne les précisions relatives à ces travaux : sur une partie de la voirie, on fera une piste cyclable en site propre et ensuite une piste cyclable suggérée. Dans l'autre sens, une piste cyclable sera réalisée.

- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI suggère une animation pour sensibiliser les élus à la problématique climatique (du type fresque du climat au Monty).
- Madame la Conseillère Nadia El ABASSI se félicite de la motion adoptée ce jour, en soutien à Monsieur Olivier VANDECASTEEL, détenu injustement en prison en Iran. Elle revient néanmoins sur une motion déposée quelques années auparavant par d'anciennes conseillères communales ECOLO et relativement à la problématique des visites domiciliaires, pour laquelle le conseil communal s'était déclaré incompétent, estimant que cela n'était pas d'intérêt communal.

Monsieur le Bourgmestre explique que le cas de figure était absolument différent. Il s'agissait à l'époque d'une législation en préparation (projet de loi de Monsieur Théo FRANCKEN), laquelle était alors discutée à d'autres niveaux de pouvoir dont les prérogatives se devaient d'être respectées. Alors que la motion votée aujourd'hui a pour objectif d'apporter un soutien à une personne gravement victime d'un régime théocratique violent.

La séance est clôturée à vingt et une heures cinq.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.
